



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jiu-jitsu

Question écrite n° 39583

Texte de la question

Depuis 1975, plusieurs milliers de personnes pratiquent le jiu-jitsu traditionnel à but non compétitif, en dehors des structures des Fédérations délégataires. Le jiu-jitsu est une discipline qui a pour but l'éducation à l'utilisation de l'esprit et du corps pour le maximum d'efficacité avec le minimum d'efforts. Dans la pratique du jiu-jitsu traditionnel, il n'existe pas de compétition. En cela, le jiu-jitsu se distingue des autres arts martiaux (judo, karaté et aikido). N'étant pas reconnu dans le cadre d'une fédération spécifique, les enseignants de jiu-jitsu ne peuvent exercer leur discipline qu'à titre bénévole, ou, en obtenant les qualifications requises par les fédérations délégataires d'arts martiaux. La Fédération de jiu-jitsu traditionnel (déclarée à la sous-préfecture de Bordeaux sous le n° 02/03623 et parue au Journal officiel du 12 juillet 1995) a demandé à être classée par la sous-commission de classement de la commission consultative du judo et jiu-jitsu, de l'aikido, du karaté et des disciplines assimilées, afin que les enseignants de jiu-jitsu puissent exercer leur discipline à titre professionnel. M. Michel Meylan demande à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports les mesures qu'il entend prendre en faveur de la reconnaissance de l'enseignement du jiu-jitsu.

Texte de la réponse

La situation des arts martiaux en France est particulière. Un nombre important d'associations représentant des styles, des écoles, des « maîtres » se développent à côté des fédérations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports. Celui-ci a réalisé un répertoire de ces pratiques l'année dernière et les résultats sont éloquentes : plus de 150 pratiques ont été recensées. Malheureusement, cette enquête a aussi révélé l'existence de pratiques purement commerciales ou à caractère sectaire bien éloignées des finalités éducatives attendues, entre autres pour les jeunes, dans le cadre d'une mission de service public. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est particulièrement attentif à ces dysfonctionnements et en a informé les responsables des collectivités territoriales. L'agrément délivré aux associations sportives par le ministère de la jeunesse et des sports est un label garantissant le respect de la loi et d'une nécessaire déontologie. Il appartient aux municipalités d'en tenir compte pour l'attribution des équipements sportifs aux diverses associations. La commission consultative du judo, jiu-jitsu, de l'aikido, du karaté et des disciplines assimilées a cessé, de fait, ses activités depuis quelques années. Cette structure au fonctionnement trop lourd n'était plus en mesure d'apporter efficacement son concours dans la gestion des disciplines d'arts martiaux. La délégation de pouvoir, selon l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, a été attribuée à la Fédération française de judo et disciplines associées pour l'organisation et le développement du jiu-jitsu en France sous toutes ses formes, compétitives et non compétitives. Quarante mille licenciés pratiquent cette discipline au sein de cette fédération parmi son demi-million d'adhérents. C'est pourquoi il ne semble pas opportun d'attribuer un agrément supplémentaire au développement d'un style particulier issu de cet art martial.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39583

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2945

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5793